



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Valorisation Matériaux Inertes et T. P.

ZI Sud
Route de Montpellier
34700 Lodève

Références : H2-2025-029
Code AIOT : 0006603793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement Valorisation Matériaux Inertes et T. P. implanté Lieu-dit Mas d'Alary 34700 Lodève. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 mars 2025 a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Valorisation Matériaux Inertes et T. P.
- Lieu-dit Mas d'Alary 34700 Lodève

- Code AIOT : 0006603793
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VMITP exploite une installation de tri, de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics. Le site dispose des équipements suivants :

- Une zone d'accès au site avec un bureau d'accueil et un pont bascule,
- Une plate-forme comprenant les activités de : réception et de tri de déchets, de concassage/criblage des déchets inertes, de stockage des déchets inertes recyclables et des refus de tri, de stationnement et de lavage des véhicules,
- Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) non valorisables de 700 000 m³ sur une superficie de 9,1 ha,
- Un casier d'amiante lié de 3400 m²,
- Une installation de transit et de broyage de bois.

Les activités du site sont exercées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-I-1868 du 3 juillet 2008. Les dispositions réglementaires applicables ont été complétés par celles de l'arrêté préfectoral n°2013-I-940 du 13 mai 2013. La durée d'exploitation de l'ISDI est fixée à 35 ans à compter de 2013 soit jusqu'en 2048. La durée d'exploitation du casier amiante est de 20 ans à compter de 2013 soit jusqu'en 2033, pour une capacité totale de stockage de 10 000 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux de ruissellement de la plateforme bois	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets d'amiante	Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site a mis en évidence des écarts de conformité pour lesquels des actions correctives doivent être apportées dans un délai de 3 mois. Il s'agit de :

- compléter la campagne de surveillance des eaux souterraines par le contrôle de l'amiante et par l'analyse des eaux issues du piézomètre qui n'a pas fait l'objet de prélèvement,

- équiper le bassin de récupération des eaux de ruissellement issues de la plate-forme bois d'un décanteur et d'un débourbeur.

Par ailleurs concernant les bassins de récupération des eaux de ruissellement issues de la plate-forme de traitement et de la zone abritant l'ISDI et le casier amiante, l'exploitant doit justifier dans un délai de 15 jours, qu'ils sont parfaitement étanches et ne permettent aucune infiltration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Limites de l'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La superficie totale occupée par ce casier est d'environ 3 400 m³. La capacité totale de stockage de déchets restante disponible est estimée à 10 000 m³ à compter du 1er mars 2013. La durée d'exploitation du casier " amiante" est de 20 ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le taux de remplissage du casier était de 80 % (environ 8000 t) en décembre 2024. L'apport annuel de déchets d'amiante est de 300 à 500 t selon les années, l'exploitant estime que le casier sera au maximum de ses capacités autorisées en 2026. L'arrêté d'autorisation d'exploiter fixant une période d'exploitation de 30 ans pour les déchets inertes, l'exploitant souhaite déposer un dossier de demande relatif à l'extension du casier "amiante" pour un durée similaire à celle de l'ISDI. Des études environnementales sont en cours, en prévision d'un dépôt de dossier au second semestre 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme bois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de ruissellement de la plate-forme sont récupérées dans un bassin de collecte, ce bassin est équipé d'un décanteur et d'un débourbeur. Les dispositions des articles 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 s'appliquent aux eaux en sortie du bassin de collecte</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bassin de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme bois ne dispose pas de dispositif permettant la décantation et de le débouillage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place les traitements des eaux de ruissellement pré-cités.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement intérieures du site, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par deux bassins étanches (en aval de la plate-forme de traitement et en aval du stockage de déchets inerte) dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.
Constats : Des fossés intérieurs autour de l'ISDI et de la plate-forme de tri collectent les eaux du site et les dirigent vers deux bassins de décantation avant le rejet dans le milieu naturel. Les eaux de ruissellement de la plate-forme de tri sont récupérées dans un premier bassin de collecte équipé d'un décanteur et d'un débourbeur. Le deuxième bassin est situé en contre bas, en aval de la zone abritant l'ISDI et le casier amiante. Le profil en terrasses de l'ISDI crée des ruptures à l'écoulement des eaux, ralentissant le flux. L'étanchéification de ces 2 bassins n'est pas garantie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les 2 bassins pré-cités sont étanches. A défaut, un projet d'arrêté de mise en demeure de mise en conformité sera proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2013, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour du site de stockage un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué a minima de 3 puits de contrôle, l'un en amont hydraulique de l'installation de stockage (nord) et deux en aval (sud et sud-ouest). Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Leur emplacement est défini par une étude hydrogéologique portant sur le secteur d'implantation du casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Au moins 2 fois par an, un relevé des niveaux piézométriques sera effectué en période de basses

et hautes eaux.

Au moins 2 fois par an, l'exploitant procède à des prélèvements et analyses au droit des 3 puits de contrôle pour les paramètres suivants :

→ pH, température, conductivité et amiante (nombre de fibres/l pour fibre > 5µm et fibres < 5µm).

Les paramètres suivants seront contrôlés à la mise en place de la surveillance des eaux souterraines :

- niveau piézométrique ;
- température, conductivité, pH et potentiel redox ;
- sulfates et chlorures ;
- matières en suspension totales ;
- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et As ;
- hydrocarbures totaux ;
- AOX ;
- indice Phénol.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse ou relevés de niveau sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans après la cessation de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant indique que le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines du site est constitué de 3 puits de contrôle, l'un en amont hydraulique de l'installation de stockage (nord) et deux en aval (sud et sud-ouest). Ces ouvrages sont matérialisés sur le plan des réseaux d'eaux du site.

L'exploitant a présenté les résultats d'analyse des rapports du 10/12/2024 relatifs aux piézomètres n°2 et n°3.

Il ressort de l'examen de ces documents les observations suivantes :

- les résultats d'analyses présentés concernent 2 piézomètres sur 3, les rapports du laboratoire Eurofins ne permettent pas d'identifier l'ouvrage contrôlé. Les données saisies sous GIDAF indique qu'il s'agit des piézomètres situés au nord et au sud-ouest ;

- les relevés des niveaux des 3 puits de contrôle, en période de basses et de hautes eaux, ne sont pas fournis dans les rapports ;

- les résultats d'analyses ne présentent pas de résultats pour le contrôle sur l'amiante ;

- les rapports du laboratoire présentent la limite au contrôle suivantes : "*Le volume reçu insuffisant - certains paramètres ne pourront pas être analysés, ils seront rendus non mesurés sur le rapport d'analyses (Comptage de fibres d'amiante)*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer la surveillance des eaux souterraines au droit des 3 puits de contrôle, Ainsi afin de compléter les éléments fournis, il convient :

- d'effectuer des analyses sur l'ouvrage situé au sud qui n'a pas été contrôlé,
- de transmettre les relevés des niveaux des 3 puits de contrôle, en période de basses et de hautes eaux,
- de fournir les résultats de contrôle sur l'amiante au droit des 3 piézomètres,
- de justifier le respect des normes en vigueur pour le prélèvement et l'échantillonnage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois